

Suivi médico-professionnel

Références : décret n° 2012-170 du 3 février 2012 modifiant le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale



Les agents des collectivités et établissements publics bénéficient d'un examen médical périodique au minimum tous les deux ans. Dans cet intervalle, les agents qui le demandent bénéficient d'un examen médical supplémentaire. Pour les fonctionnaires territoriaux nommés dans plusieurs emplois permanents à temps non complet, cet examen médical se déroule dans la collectivité qui emploie le fonctionnaire pendant la quotité horaire hebdomadaire la plus longue.

1/ Examen médical d'embauche

Les examens d'aptitude physique d'embauche sont de la compétence des médecins agréés et non des médecins de prévention. Sont concernés : les fonctionnaires territoriaux stagiaires, mais également les agents non titulaires de droit public (auxiliaire, agent saisonnier, agent contractuel).

*En revanche, et de par leur statut, les agents **non titulaires de droit privé** relèvent du code du travail aussi bien sur le plan professionnel que médical. Pour eux, **seul l'examen d'embauche auprès du médecin de prévention est requis**. Sont concernés les contrats d'apprentissage et les Contrats Uniques d'Insertion dans le secteur public (CUI-CAE).*

2/ Examen médical périodique

Les agents des collectivités territoriales bénéficient d'un examen médical périodique au minimum tous les 2 ans. Ces examens ont un caractère obligatoire.

Des autorisations d'absence sont accordées par l'autorité territoriale pour permettre aux agents de subir les examens médicaux.

3/ Surveillance médicale particulière (SMP)

Depuis juillet 2012, les SMP ont été réduites.

Une surveillance médicale particulière est prescrite pour les seuls agents cités ci-dessous :

- les travailleurs âgés de moins de dix-huit ans ;
- les femmes enceintes ;
- les salariés exposés :
 - à l'amiante ;
 - aux rayonnements ionisants ;
 - au plomb dans les conditions prévues à l'article R. 4412-160 ;

- au risque hyperbare ;
 - au bruit dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 4434-7 ;
 - aux vibrations dans les conditions prévues à l'article R. 4443-2 ;
 - aux agents biologiques des groupes 3 et 4 ;
 - aux agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction de catégories 1 et 2 ;
- les travailleurs reconnus handicapés.
 - les agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée
 - les agents souffrant de pathologies particulières

La fréquence et la nature du suivi sont définies par le médecin de prévention. Ces examens ont également un caractère obligatoire.

4/ Examens médicaux pendant un congé maladie (CMO, CLM, CLD)

Ces examens sont réalisés à la demande de l'agent ou de l'employeur. Ils ont pour but d'évaluer l'état de santé de l'agent et ses possibilités de reprise et de proposer les aménagements ou orientations éventuellement nécessaires.

5/ Examens médicaux de reprise

A la suite d'un arrêt de travail de 30 jours ou plus, pour maladie ou accident, une visite est réalisée. Les agents doivent être signalés au médecin de prévention par l'employeur. Cette visite peut également être demandée par l'agent.

Elle s'effectue au plus tôt après la reprise.